



Prise de position

14.3975 Motion Leutenegger Oberholzer Susanne **Couvrir le risque sismique des portefeuilles hypothécaires** (déposée le 26 septembre 2014 au Conseil national)

1. Enjeux

Le but de cette motion est de charger le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant d'instituer une assurance obligatoire contre le risque sismique pour les portefeuilles hypothécaires des banques.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse rejettent cette motion.

3. Motifs

La FRI et l'USPI Suisse relèvent qu'actuellement, les cantons sont exclusivement compétents en la matière. Le risque d'un tremblement de terre n'est pas le même d'un canton à un autre. Aussi, des solutions cantonales différenciées sont-elles parfaitement justifiées de par des configurations géographiques hétérogènes. Dix-sept établissements cantonaux d'assurance des bâtiments (ECAB) sont regroupés au sein d'un Pool suisse qui offre, sur une base volontaire, une couverture en cas de tremblement de terre de plusieurs milliards de francs. En outre, les banques disposent déjà de leurs propres critères internes pour régler l'octroi de crédit hypothécaire, critères qui tiennent compte des risques liés non seulement au preneur d'hypothèque mais aussi à l'objet concerné. Des assureurs privés proposent des produits d'assurance individuels, ce qui permet à tout propriétaire qui le souhaite d'assurer son bien contre ce risque et, cas échéant, à la banque d'exiger une telle assurance. Au niveau international, l'assurance tremblement de terre n'est pas obligatoire dans bon nombre d'Etats et même le Japon, qui est sujet à de fréquents mouvements tectoniques, n'a pas instauré une telle assurance obligatoire. Enfin, le risque de tremblement de terre grave est rare en Suisse.

Par conséquent, la FRI et l'USPI Suisse estiment que la création d'une assurance de tremblement de terre fédérale obligatoire, même si elle serait limitée au monde bancaire, n'est pas justifiée et porte atteinte aux compétences cantonales dans une matière où précisément les typicités cantonales et l'exposition aux risques doivent être prises en compte.

Lausanne, le 7 septembre 2016/FD/pa